



Retard régulier des parents en maternelle

Que faire lorsque les parents viennent chercher leurs enfants en retard (régulièrement) ?

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 :

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

(...) « Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. **En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus.** Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser *par écrit* les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. »

Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 :

Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires

(...) « 5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. »

Cette disposition devrait toujours figurer dans le nouveau règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires actuellement en refonte.